



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 130

**Loi abolissant le ministère des Services
gouvernementaux et la Société québécoise
de récupération et de recyclage et mettant en œuvre
le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement
pour la réduction et le contrôle des dépenses
en abolissant et en restructurant certains organismes
et certains fonds**

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet la restructuration de certains ministères, organismes et fonds.

Le projet de loi abolit le ministère des Services gouvernementaux et confie les responsabilités qui en relèvent au président du Conseil du trésor.

Le projet de loi vise également l'abolition de certains fonds ou leur regroupement en un seul. C'est ainsi qu'il :

1° institue le Fonds des ressources naturelles, regroupant les activités du Fonds forestier, du Fonds d'aménagement durable du territoire forestier et du Fonds du patrimoine minier, en plus de recevoir des revenus actuellement perçus par l'Agence de l'efficacité énergétique, organisme aboli par le présent projet de loi et dont les activités sont par ailleurs intégrées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

2° institue le Fonds Recherche Québec, qui intègre les activités du Fonds de la recherche en santé du Québec, du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

3° institue le Fonds de l'information sur le territoire, regroupant les activités du Fonds d'information foncière et du Fonds d'information géographique;

4° institue le Fonds relatif à certains sinistres, lequel intègre les activités du Fonds relatif à la tempête de verglas et du Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées;

5° abolit le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et transfère ses activités à La Financière agricole du Québec;

6° abolit le Fonds du service aérien gouvernemental et transfère ses activités au Centre de services partagés du Québec;

7° abolit le Fonds de l'industrie des courses de chevaux.

Le projet de loi vise de plus l'intégration d'activités d'organismes conseils aux ministères desquels ils relevaient, soit le Conseil

consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil de la science et de la technologie, le Conseil des relations interculturelles, le Conseil de la famille et de l'enfance, le Conseil des aînés et le Conseil permanent de la jeunesse.

Le projet permet par ailleurs l'intégration d'activités d'organismes à d'autres organismes ou ministères. Il prévoit à ce sujet l'intégration des activités du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail, de la Commission de l'équité salariale à la Commission des normes du travail, de la Corporation d'hébergement du Québec à la Société immobilière du Québec, sauf son volet financier qui sera transféré au ministère des Finances, d'Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec ainsi que de la Société québécoise de récupération et de recyclage au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le projet de loi abolit par ailleurs la Société québécoise d'assainissement des eaux et constitue le Parc industriel et portuaire de Bécancour, personne morale de droit privé qui succède à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. Il institue aussi la Commission sur l'éthique en science et en technologie, ayant pour fonction de conseiller le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

Enfin, le projet de loi prévoit les mesures transitoires nécessaires à ces restructurations, notamment en ce qui concerne le transfert des droits et obligations des organismes et des fonds abolis, la poursuite de leurs affaires, le transfert de leurs actifs et de leur personnel ainsi que les mandats de leurs membres.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

- Loi sur l’administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur l’aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l’assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les décrets de conventions collectives (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur l’équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);
- Loi sur l’exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);

- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d’œuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);

- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.1);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);
- Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);
- Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2);
- Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);
- Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi instituant le Fonds d’assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9).

LOIS ÉDICTÉES PAR CE PROJET :

- Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres;
- Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques;
- Loi instituant le Parc industriel et portuaire de Bécancour.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET :

- Règlement sur la quote-part annuelle payable à l’Agence de l’efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., chapitre T-0.1, r. 2);
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d’arbitre ou nommées à celle d’assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528);
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391);
- Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (1999, G.O. 2, 283);

– Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860).

Projet de loi n° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

SECTION I

ABOLITION DU MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU CONSEIL DU TRÉSOR

1. La Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est abrogée.

2. La Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

« **77.1.** Le président du Conseil du trésor a de plus comme fonctions :

1° de développer un ensemble de moyens en vue d'offrir aux citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale un accès simplifié à des services de qualité sur tout le territoire du Québec;

2° de favoriser une utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services et soutenir des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût;

3° de favoriser particulièrement le développement d'une expertise de pointe qui permet de mettre à la disposition des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés que ceux-ci ne pourraient raisonnablement développer par leurs propres moyens;

4° d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations et des politiques destinées, d'une part, à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises et, d'autre part, à rendre disponibles aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés, contribuant ainsi à l'amélioration des services;

5° de coordonner la mise en œuvre et d'assurer le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles;

6° d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics;

7° de coordonner les efforts des ministères et organismes de l'Administration gouvernementale en vue de parvenir à une approche intégrée dans la prestation des services aux citoyens et aux entreprises et à une vision commune des standards de qualité de ces services;

8° de favoriser la mise en place de services partagés destinés aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lorsqu'un tel regroupement répond à des besoins d'efficacité et de rentabilité dans la gestion de leurs ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

9° de proposer au gouvernement des normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et organismes désignés par le gouvernement;

10° de s'assurer que les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale aient à leur disposition les immeubles et autres biens requis pour la prestation de leurs services.

« **77.2.** Le président du Conseil du trésor est aussi responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil. Ce dernier œuvre au sein de Services Québec. ».

3. Les membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux deviennent, sans autre formalité, des employés du secrétariat du Conseil du trésor.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

4. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 36°.

5. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 36°.

6. Les mots « ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « président du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1° les articles 5 et 109 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);

2° l'article 60 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3).

7. Les mots « sous-ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « secrétaire du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1° les articles 18 et 21 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

2° l'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).

CHAPITRE II

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

SECTION I

ABOLITION DU FONDS ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS

8. La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est abrogée.

9. L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit : « l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et » par ce qui suit : « la garantie de remboursement, ».

10. L'article 20 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers. ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 10° », de ce qui suit : « ou du paragraphe 12° »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagements financiers à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22. ».

12. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la société effectue, au moins tous les cinq ans, à l'égard de la garantie de remboursement d'engagements financiers, une analyse actuarielle afin d'évaluer le risque de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement. ».

13. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « entreprise », des mots « ou d'un prêteur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « concernée est tenue » par les mots « ou le prêteur concerné est tenu ».

14. L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société peut également refuser ou annuler la garantie de remboursement d'un engagement financier d'un prêteur qui ne satisfait plus à ses conditions d'octroi ou fait défaut de se conformer à une demande de la société faite en vertu de l'article 30 ou du programme régissant cette garantie. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** La société maintient, à même les fonds dont elle dispose, un compte exclusivement dédié à la couverture des risques éventuels de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement.

Les sommes détenues dans ce compte dont la société ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour le paiement des pertes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

16. L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de ce qui suit : «du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1)» par ce qui suit : « du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)».

17. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « La Financière agricole du Québec ».

18. L'article 29 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«La Financière agricole du Québec garantit au prêteur, conformément aux dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), le remboursement des pertes de principal et d'intérêts résultant des emprunts contractés à compter du 1^{er} août 1978 ainsi que des dépenses admises en application d'un programme établi en vertu de cette loi et encourues pour en réclamer ou en obtenir le paiement.

Un prêteur peut bénéficier de la garantie prévue au premier ou au troisième alinéa pour plusieurs emprunts contractés en vertu de la présente sous-section par un même emprunteur à condition que le montant dû en principal sur ces emprunts ne dépasse jamais les montants indiqués à l'article 13, sous réserve du droit du prêteur à la même garantie pour tout montant additionnel représentant le solde d'un emprunt dont le paiement est assumé par l'emprunteur à titre d'héritier ou de légataire particulier.».

19. L'article 40 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit : «l'assurance-prêts visé dans l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1)» par ce qui suit : «la garantie de

remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)».

20. L'article 124.38 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par « La Financière agricole du Québec ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

21. La Financière agricole du Québec est substituée au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

22. Les dossiers et autres documents du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers deviennent ceux de La Financière agricole du Québec.

23. Les sommes détenues par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers sont transférées dans le compte dédié prévu par l'article 34.1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), lequel est affecté non seulement au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement de La Financière agricole du Québec mais aussi au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de l'assurance-prêts en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1), abrogée par l'article 8 de la présente loi.

24. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., chapitre A-29.1, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un programme établi par La Financière agricole du Québec en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

CHAPITRE III

FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL

25. La Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) est abrogée.

26. L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de

forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. Le Centre peut conclure une entente avec la Société de protection des forêts contre le feu visant à fournir des services aériens afin de combattre les feux de forêt. ».

27. Les activités, droits et obligations du Fonds du service aérien gouvernemental sont transférés au Centre de services partagés du Québec, selon les modalités déterminées par le gouvernement.

28. Le Centre de services partagés du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le procureur général du Québec à l'égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental.

29. Les membres du personnel du ministère relevant du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental affectés aux activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec.

CHAPITRE IV

FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

30. La section IV.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), comprenant les articles 21.1 à 21.12, est abrogée.

31. L'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

CHAPITRE V

FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE

SECTION I

INTÉGRATION DES FONDS EN UN FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

32. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section II.1 et de l'article 17.2 par ce qui suit :

« §1. — *Fonds d'information sur le territoire*

« **17.2.** Est institué le Fonds d'information sur le territoire. ».

33. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit :
« , à l'exception des intérêts qu'elles produisent »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«4° les sommes visées à l'article 17.12.0.1;

«5° les honoraires perçus en application de l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);

«6° les sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.4.

«Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 17.4 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées. ».

34. Les articles 17.4 à 17.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **17.4.** Ce fonds est affecté au financement des coûts de certains biens et services fournis par le ministre et comporte deux volets :

1° le volet géographique, dédié au financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12;

2° le volet foncier, dédié au financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est dédié ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.5.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre peut avancer des sommes portées sur un volet à un autre volet.

Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. ».

35. L'article 17.10.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout montant ainsi versé au Fonds est remboursable sur ce fonds. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12, du suivant :

« **17.12.0.1.** Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement, un organisme ou toute personne en vue de la réalisation des produits et services afférents au Fonds. Les sommes qui peuvent être payables en vertu d'une telle entente sont versées dans le Fonds. ».

37. Cette loi est modifiée par la suppression de la sous-section 2 de la section II.1, comprenant les articles 17.12.1 à 17.12.11.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

38. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

39. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

40. Les actifs et les passifs du fonds d'information géographique sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) et sont portés à son volet géographique.

41. Les actifs et les passifs du fonds d'information foncière sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et sont portés à son volet foncier.

CHAPITRE VI

FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER

42. L'article 313 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est abrogé.

43. L'article 359 de cette loi est abrogé.

44. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 336, 347, 349 et 362.

45. L'article 37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».

46. L'intitulé de la sous-section iv de la sous-section 4 de la section I du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« iv. CONTRIBUTIONS AU VOLET FORESTIER DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES ».

47. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 73.1, 73.2, 79.2, 82, 92.0.2, 92.0.11 et 104.5;

2° par le remplacement, dans l'article 73.5, des mots « Fonds forestier institué par l'article 170.2 » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles ».

48. Le titre IV.1 de cette loi, comprenant les articles 170.2 à 170.11, est abrogé.

49. La section III du chapitre X de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), comprenant les articles 305.6 à 305.16, est abrogée.

50. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds des ressources naturelles*

« **17.12.12.** Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants :

1° le volet forestier, dédié au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

2° le volet aménagement durable du territoire forestier, dédié au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

3° le volet efficacité et innovation énergétiques, dédié au financement des programmes et des mesures liés à l'efficacité ou à l'innovation énergétiques et des activités liées aux responsabilités du ministre à l'égard de ces programmes et de ces mesures;

4° le volet patrimoine minier, dédié au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est dédié ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.12.13.** Ce fonds est constitué des sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12, de celles mentionnées aux articles 17.12.14 à 17.12.17 et des sommes suivantes qui sont portées, selon le cas, au volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués par le Parlement pour une des fins mentionnées à l'article 17.12.12;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 17.10 et de l'article 17.10.1;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds.

« **17.12.14.** Sont portées au volet forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), lesquelles, en sus des surplus s'y rattachant, sont affectées uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° la partie du montant des amendes excédant 500 000 \$ versée au cours d'une année financière du Fonds par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les forêts ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

4° les sommes perçues après le 31 mars 2003 pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 203 de la Loi sur les forêts ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé après cette date au ministère des Finances en vertu de l'article 192 de cette loi;

5° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un préjudice causé à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 172.3 de la Loi sur les forêts;

6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un plan général d'aménagement forestier;

7° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un programme correcteur ainsi que celles versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1 de cette loi pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 60 de cette loi;

8° les sommes versées en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts;

9° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 170.5.2 et du premier alinéa de l'article 170.6 de la Loi sur les forêts;

10° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées au paragraphe 1° du présent article et au paragraphe 3° de l'article 17.12.13.

« **17.12.15.** Sont portées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées en application du deuxième alinéa;

2° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;

3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier;

6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 215 de cette loi;

7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

8° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet aménagement durable du territoire forestier.

Le gouvernement peut autoriser le versement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

« **17.12.16.** Sont portées au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues des distributeurs d'énergie en application de l'article 17 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour les services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

3° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 9 ou du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

4° le montant des amendes versé par les personnes ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet efficacité et innovation énergétiques.

« **17.12.17.** Sont portées au volet patrimoine minier du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

2° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet patrimoine minier.

« **17.12.18.** Les articles 17.5 et 17.8 à 17.12 s'appliquent au Fonds des ressources naturelles, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

[[**51.** Le ministre des Finances verse au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) à titre d'avance, les sommes requises pour assurer le début de ses activités. Le gouvernement détermine ces sommes ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

52. Les actifs et les passifs du Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet forestier.

53. Le volet forestier du Fonds des ressources naturelles prend fin le 31 mars 2013.

Les actifs et les passifs portés à ce volet sont transférés le 1^{er} avril 2013 au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.

[[Si les actifs et les passifs transférés au volet aménagement durable du territoire forestier sont insuffisants pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au Fonds des ressources naturelles et portées au volet aménagement durable du territoire forestier dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

54. Les actifs et les passifs du Fonds du patrimoine minier, institué en vertu de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet patrimoine minier.

CHAPITRE VII

FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE

SECTION I

FONDS RECHERCHE QUÉBEC

55. L'intitulé du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :

« FONDS RECHERCHE QUÉBEC ».

56. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Est institué le Fonds Recherche Québec. ».

57. Les articles 47 et 48 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Les Fonds » par les mots « Le Fonds », partout où ils se trouvent et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

58. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Chaque » par le mot « Le ».

59. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Le Fonds est administré par un conseil d'administration formé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le scientifique en chef et le président du conseil d'administration.

Au moins neuf membres autres que le scientifique en chef sont choisis parmi les membres des conseils sectoriels de recherche constitués en vertu de l'article 70.2. ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Le gouvernement nomme le scientifique en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. ».

61. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à leur bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Un vice-président, désigné par et parmi les membres du conseil d'administration, exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. ».

62. Les articles 52 et 53 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef », partout où ils se trouvent.

63. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou de l'article 50.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de régie interne de chaque » par les mots « intérieur du ».

64. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Le scientifique en chef exerce les fonctions dévolues à un président-directeur général d'organisme. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef », partout où ils se trouvent;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds. ».

65. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **56.** Les membres autres que le scientifique en chef ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

66. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Chaque » par le mot « Le »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le scientifique en chef ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside a voix prépondérante. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

Ils peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

68. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un Fonds » par les mots « du Fonds ».

69. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un Fonds » et « un Fonds » respectivement par les mots « du Fonds » et « le Fonds ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le ministre peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que le Fonds doit poursuivre, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les enveloppes budgétaires allouées aux secteurs identifiés à l'article 61. ».

71. Les articles 61 à 63 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **61.** Le Fonds a pour mission de promouvoir, de soutenir et de financer la formation de chercheurs et les activités de recherche sectorielles portant sur :

1° la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

2° les sciences naturelles, les sciences mathématiques et le génie;

3° les sciences sociales et humaines, l'éducation, la gestion, les arts et les lettres.

« **61.1.** Dans la réalisation de sa mission, le Fonds peut notamment :

1° aider financièrement la réalisation de projets de recherche, la diffusion des connaissances, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales;

2° attribuer des bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent intégrer ou réintégrer les circuits de la recherche et des subventions pour des dégagements de tâches d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

3° établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

4° aider financièrement les équipes et les regroupements de chercheurs de même que les centres de recherche.

Le Fonds doit également promouvoir et financer les activités de recherche intersectorielles. ».

72. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un Fonds » par les mots « Le Fonds »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « indiquant », des mots « pour chacun des secteurs »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et une description de ceux-ci. Le plan doit également faire état des activités de recherche intersectorielles promues et financées par le Fonds ».

73. Les articles 65 et 66 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Un Fonds » par les mots « Le Fonds ».

74. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'un Fonds » par les mots « du Fonds »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

75. Les articles 68 et 69 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Un Fonds » par les mots « Le Fonds », partout où ils se trouvent.

76. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** Le Fonds peut adopter un règlement intérieur.

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **70.1.** Le Fonds peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il constitue des comités au besoin, pourvoit à leur fonctionnement et leur délègue l'exercice des pouvoirs du conseil.

« **70.2.** Le Fonds constitue trois conseils sectoriels de recherche, correspondant à chacun des trois secteurs de recherche identifiés à l'article 61. Les conseils sectoriels élaborent les programmes pertinents à leur secteur, effectuent la planification stratégique et mettent en œuvre les programmes, notamment l'évaluation des demandes.

Les conseils sont présidés par le scientifique en chef.

« **70.3.** Le Fonds nomme au moins dix membres à chacun des conseils sectoriels pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres

de chacun des conseils sont choisis en fonction de leur expérience de la recherche et de leur représentativité du secteur de recherche.

Lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds tient compte des recommandations du milieu de la recherche, soit les universités, les centres de recherche publics et privés de même que des organismes représentant la recherche publique et industrielle.

« **70.4.** Le Fonds doit constituer un comité de vérification placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Le comité examine la conformité de la gestion des ressources du Fonds aux règles applicables et évalue l'efficacité de celui-ci dans l'utilisation de ses ressources; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations. ».

78. Les articles 71 et 72 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Un Fonds » et « un Fonds » respectivement par les mots « Le Fonds » et « le Fonds », partout où ils se trouvent.

79. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Dans la poursuite de ses objectifs, le Fonds peut recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission. ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Le Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune. ».

81. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un Fonds » et « à un Fonds » respectivement par les mots « du Fonds » et « au Fonds ».

82. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « un Fonds » et « Un Fonds » respectivement par les mots « le Fonds » et « Le Fonds »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par son président-directeur général » par les mots « par le président du conseil, le vice-président, le scientifique en chef »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général du Fonds » par les mots « scientifique en chef ».

83. L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le scientifique en chef, le président du conseil, le vice-président du conseil, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par le Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **76.1.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée par l'article 75. ».

84. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un Fonds » par les mots « du Fonds ».

85. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Un Fonds » par les mots « Le Fonds ».

86. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un Fonds » par les mots « du Fonds ».

87. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Fonds » et « de chaque Fonds » par les mots « du Fonds ».

88. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Fonds Recherche Québec ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

89. Le Fonds Recherche Québec est substitué au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, au Fonds de la recherche en santé du Québec et au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

90. Les dossiers et autres documents de ces Fonds deviennent ceux du Fonds Recherche Québec.

91. Le Fonds Recherche Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle est partie le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, le Fonds de la recherche en santé du Québec ou le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.

92. Les affaires en cours au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, au Fonds de la recherche en santé du Québec et au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture sont continuées par le Fonds Recherche Québec.

93. Les membres du personnel du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés du Fonds Recherche Québec.

Il en est de même des membres du personnel du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture nommés après cette date si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

94. Le mandat des membres du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

CHAPITRE VIII

FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

95. La Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE IX

CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SECTION I

ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

96. La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est abrogée.

97. L'article 11 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre établit et diffuse une politique relative à l'élaboration de la liste des arbitres qu'il dresse en application de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27). Cette politique comprend notamment des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres. ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre constitue un comité ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le comité doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci.

Le comité peut également entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et, sur approbation du ministre, faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

« **12.2.** Le comité visé à l'article 12.1 doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le ministre étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres.

Le ministre tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le ministre peut requérir l'avis du comité visé à l'article 12.1 avant de se prononcer sur la plainte.

« **12.3.** Le comité visé à l'article 12.1 peut solliciter des opinions et des suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question aux ministres visés à l'article 12.1.

« **12.4.** Le comité visé à l'article 12.1 peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au comité de leurs constatations et de leurs recommandations.

Ces comités sont composés de membres du comité choisis en nombre égal dans chacune des catégories de membres visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 12.6.

Le ministre peut, à la demande du comité visé à l'article 12.1, adjoindre à tout comité spécial ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du comité visé à l'article 12.1. Ces personnes ne reçoivent aucun traitement à ce titre; elles peuvent être indemnisées de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et recevoir une allocation de présence et des honoraires fixés par le gouvernement.

« **12.5.** Les membres du comité visé à l'article 12.1 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions visées à l'article 12.2, à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et à l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

« **12.6.** Le comité visé à l'article 12.1 se compose des membres suivants, nommés par le ministre :

1° le président;

2° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;

3° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Le sous-ministre du Travail ou son délégué est aussi, d'office, membre du comité, mais il n'a pas droit de vote.

« **12.7.** Les membres du comité visé à l'article 12.1 autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué sont nommés pour trois ans; le président est nommé pour cinq ans.

« **12.8.** Les membres du comité visé à l'article 12.1 demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **12.9.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du comité visé à l'article 12.1 autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **12.10.** Le président du comité visé à l'article 12.1 en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances, qu'il convoque et préside, coordonne les travaux du comité et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du comité les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le comité et le ministre du Travail ou tout autre ministre visé à l'article 12.1.

« **12.11.** En cas d'absence du président à une séance du comité visé à l'article 12.1, il est remplacé alternativement par l'un des membres visés aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 12.6, désigné à cette fin par les membres du comité présents à la séance. ».

99. L'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le ministre dresse annuellement, après consultation des ordres professionnels concernés et du comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce bureau. ».

100. Les articles 228, 385 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

101. L'article 591 de cette loi est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

102. Les articles 77 et 103 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

103. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

104. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.5° du premier alinéa, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

105. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

106. L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391), est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

107. L'article 18 du Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860), est modifié par le remplacement des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

108. Le ministre du Travail est substitué au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

109. Les actifs du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre sont transférés au ministre du Travail.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

110. Toute plainte dont le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre était saisi le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) en application du deuxième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) continue d'être examinée par le ministre du Travail conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2).

111. Les membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Travail.

112. Le mandat des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

CHAPITRE X

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

113. La Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2) est abrogée.

114. Le ministre de la Famille est substitué au Conseil de la famille et de l'enfance; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

115. Les actifs du Conseil de la famille et de l'enfance sont transférés au ministre de la Famille.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

116. Les membres du personnel du Conseil de la famille et de l'enfance deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

117. Le mandat des membres du Conseil de la famille et de l'enfance prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

CHAPITRE XI

CONSEIL DES AINÉS

118. La Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est abrogée.

119. L'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et un représentant du Conseil des aînés».

120. Le ministre responsable des Aînés est substitué au Conseil des aînés; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

121. Les actifs du Conseil des aînés sont transférés au ministre responsable des Aînés.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

122. Les membres du personnel du Conseil des aînés deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

123. Le mandat des membres du Conseil des aînés prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

CHAPITRE XII

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES

124. La Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) est abrogée.

125. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° une personne désignée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;».

126. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

127. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est substitué au Conseil des relations interculturelles; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

128. Les actifs du Conseil des relations interculturelles sont transférés au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

129. Les membres du personnel du Conseil des relations interculturelles deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

130. Le mandat des membres du Conseil des relations interculturelles prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

CHAPITRE XIII

CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE

131. La Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est abrogée.

132. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

133. Le ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse est substitué au Conseil permanent de la jeunesse; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

134. Les actifs du Conseil permanent de la jeunesse sont transférés au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

135. Les membres du personnel du Conseil permanent de la jeunesse deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Conseil exécutif.

136. Le mandat des membres du Conseil permanent de la jeunesse prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les mandats du président et du vice-président prennent fin sans autre indemnité que celles prévues aux articles 21 et 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), soit l'allocation de transition si leur mandat est complété ou l'allocation de départ si leur mandat est en cours.

CHAPITRE XIV

CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

137. Le chapitre IV de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), comprenant les articles 31 à 45, est abrogé.

138. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une personne désignée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation; ».

139. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est substitué au Conseil de la science et de la technologie; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

140. Les actifs du Conseil de la science et de la technologie sont transférés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

141. Les membres du personnel du Conseil de la science et de la technologie deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

142. Le mandat des membres du Conseil de la science et de la technologie prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

CHAPITRE XV

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

143. La Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, dont le texte figure à l'annexe II, est édictée.

CHAPITRE XVI

CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

SECTION I

ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

144. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, des mots « d'un médiateur du Conseil des services essentiels, »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe *l* par le suivant :

«7° un fonctionnaire de la Commission affecté aux fonctions visées à l'article 137.48 ou à l'article 137.48.1 du présent code; ».

145. L'article 109.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « le Conseil des services essentiels » par les mots « la Commission ».

146. La section I du chapitre V.1 de ce code, comprenant les articles 111.0.1 à 111.0.14, est abrogée.

147. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sections II, III et IV du chapitre V.1, des mots « Conseil des services essentiels » et du mot « Conseil » lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

148. L'article 111.20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « peut déposer une » par ce qui suit : « peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement. ».

149. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.20, de la section suivante :

« SECTION V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **111.21.** La Commission doit sensibiliser les parties relativement au maintien des services essentiels lors d'une grève.

La Commission peut aussi informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

« **111.22.** Lorsque la Commission agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 117, 121 à 123, 125, 129 et 133 ne s'appliquent pas. ».

150. L'article 114 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et ».

151. L'article 124 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé » par les mots : « Toute affaire est instruite et décidée ».

152. L'article 128 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1, dans le délai qu'indique le président ».

153. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137.48, du suivant :

« **137.48.1.** Pour l'application du chapitre V.1, la Commission peut recourir aux services de personnes pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente. ».

154. L'article 138 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « deuxième », des mots « ou du troisième ».

155. L'article 139 de ce code est modifié par la suppression des mots « le Conseil des services essentiels, ».

156. L'article 140.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Conseil » par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement de « aux articles 111.0.10 ou 111.0.13 » par « à l'article 137.48 ».

157. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « du Conseil constitué par l'article 111.0.1 ou d'une personne nommée par lui » par « de la Commission ou d'une personne nommée par elle, dans l'application du chapitre V.1 ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

158. L'article 69 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « de la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au Conseil des services essentiels » par les mots « à la Commission des relations du travail ».

159. L'article 12.5 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « la Commission des relations du travail ».

160. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil des services essentiels » et du mot « Conseil » lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par les mots « Commission des relations du travail » et « Commission », respectivement, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

161. L'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au Conseil des services essentiels constitué par l'article 111.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « à la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement des mots « Le Conseil des services essentiels » et « s'il » par les mots « La Commission des relations du travail » et « si elle », respectivement.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

162. La Commission des relations du travail est substituée au Conseil des services essentiels; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

163. Les actifs ainsi que les dossiers et autres documents du Conseil des services essentiels deviennent ceux de la Commission des relations du travail.

164. Le mandat des membres du Conseil des services essentiels prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Un membre peut toutefois, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencées ou sur lesquelles il n'a pas encore statué, au traitement auquel il avait droit.

165. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail affectés à la division des relations du travail, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Aux fins d'évaluer si ces membres du Conseil des services essentiels satisfont aux exigences prévues au premier alinéa, un comité de sélection est formé et agit conformément aux articles 5 à 14, 16 et 19 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n° 500-2002 (2002, G.O. 2, 2969), sauf en ce qui concerne l'exigence d'un avis de recrutement préalable et la tenue d'une rencontre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité soumet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail un rapport dans lequel est indiqué le nom des membres qui satisfont aux exigences mentionnées au premier alinéa.

Le ministre du Travail recommande au gouvernement la nomination des personnes ayant été déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail.

166. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels qui ne sont pas nommés commissaires de la Commission des relations du travail et qui bénéficient de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont réintégrés au sein de celle-ci aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique. Pour les autres membres, leur mandat prend fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

167. Les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels du Conseil, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel du Conseil des services essentiels nommés après cette date, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

168. Les affaires en cours devant le Conseil des services essentiels sont continuées devant la Commission des relations du travail par l'un des membres ayant entendu les parties.

169. La Commission des relations du travail devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil des services essentiels.

CHAPITRE XVII

CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

SECTION I

ABOLITION DE LA CORPORATION ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

170. La Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est abrogée.

171. L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « neuf » par « 11 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot « membres », de « , dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, ».

172. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « six » par le mot « huit ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

« **20.1.** La Société a pour objets, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et moyennant considération :

1° d'offrir à ceux-ci de même qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux de l'expertise technique, contractuelle et financière relative à la gestion,

à la construction, à l'entretien et à l'acquisition d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures sociosanitaires;

2° de posséder, outre les immeubles, des biens meubles utilisés ou qui doivent être utilisés par les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux;

3° d'apporter un soutien financier à ces intervenants dans le cadre de la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission;

4° de valoriser l'expertise immobilière du secteur sociosanitaire dans un cadre de partenariat avec le secteur privé;

5° de procéder, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, au transfert de propriété de tout immeuble vacant ou de tout autre actif non utilisé qu'elle possède en application du paragraphe 2°, aux conditions convenues entre ce dernier et la Société;

6° d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie.

À ces fins, elle peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 18, à l'exception de l'entretien de tout immeuble maintenu par un établissement public ou privé conventionné.

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux opérations immobilières que la Société réalise conformément au présent article.

Aux fins de l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un établissement de santé et de services sociaux, une agence ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement.

«**20.2.** La Société agit comme gestionnaire de tout projet nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du Trésor et qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné, de même que pour tout projet d'une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut toutefois, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser le recours à un autre gestionnaire de projet.

Lorsque la Société agit, en vertu du présent article, comme gestionnaire d'un projet concernant un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux et que ce projet correspond à un projet d'infrastructure publique au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 9 de cette loi s'appliquent à la Société, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

«**20.3.** Un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux peut, sur conclusion d'une entente à cet effet avec la Société, confier à cette dernière la réalisation de travaux de maintien d'actifs. Une entente visant la réalisation de l'ensemble ou de la majeure partie des travaux de maintien d'actifs d'une installation maintenue par un intervenant doit toutefois être préalablement autorisée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'expression « maintien d'actifs » a le sens que lui attribue le deuxième alinéa de l'article 263.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le présent article ne s'applique pas aux établissements privés non conventionnés.

«**20.4.** La Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure une entente de gestion applicable aux opérations immobilières que la Société réalise en application des articles 20.1 et 20.2.

«**20.5.** Le loyer de tout immeuble appartenant à la Société dont le locataire est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux est déterminé selon les frais réels assumés par la Société sur ces immeubles. À compter du remboursement total du service de dettes, le loyer de tout immeuble correspond au remboursement des frais réels assumés par la Société pour l'avenir à l'égard de cet immeuble.

La composition des frais réels énoncés au premier alinéa est déterminée dans l'entente de gestion conclue en vertu de l'article 20.4.

«**20.6.** Dans la réalisation des objets prévus aux articles 20.1 et 20.2, la Société agit conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'entente de gestion prévue à l'article 20.4. ».

174. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs. ».

175. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 100 000 000 » par le nombre « 300 000 000 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 100 000 » par le nombre « 300 000 ».

176. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Pour la réalisation de ses objets prévus à l'article 20.1, la Société peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement. ».

177. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition. ».

178. L'article 36 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : « sauf si celui-ci est utilisé ou est destiné à l'être par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

179. L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit : « , une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi, ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « et une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi ».

180. L'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « , la Corporation d'hébergement du Québec ».

181. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6.1^o, de ce qui suit: « , les agences visées par cette loi et la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « et les agences visées par cette loi ».

182. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit: « , un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit: « ou un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

183. L'article 20.5 de la Loi sur la caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par la suppression des mots « ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

184. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

185. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

186. L'article 25 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit: « , Corporation d'hébergement du Québec ».

187. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de ce qui suit: « , les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit: « et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

188. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

189. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , 1.2^o ».

190. L'article 204 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.2^o.

191. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1° de cet article, dont le propriétaire est la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de cet article. »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 1.2° et »;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa. ».

192. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier alinéa de l'article 254 est », de « , sous réserve du paragraphe 1° du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « une personne mentionnée au paragraphe 1.2° de l'article 204 » par « la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 ».

193. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255.2, du suivant :

« **255.3.** Lorsqu'un immeuble visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 255 fait l'objet de l'utilisation prévue à ce paragraphe mais qu'elle est seulement attribuable à une partie de l'immeuble, le rôle doit, conformément à l'article 61, contenir les indications nécessaires pour que le montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 soit calculé en fonction des parties de la valeur de l'immeuble selon qu'une telle partie est visée par la règle de calcul prévue au premier alinéa de l'article 255 ou à celle prévue au deuxième alinéa de cet article. ».

194. L'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « Société immobilière du Québec ».

195. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , cet établissement public ou la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « ou cet établissement public » et, à la fin de cet alinéa, par le remplacement de « , de tout établissement public ou de la corporation » par les mots « ou de tout établissement public ».

196. L'article 469 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec ».

197. L'article 471 de cette loi est abrogé.

198. L'article 472.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**472.1.** Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association qu'il a reconnue en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Il peut également, aux conditions déterminées par le gouvernement, avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

[[Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».]]

199. L'article 27 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est remplacé par le suivant :

«**27.** Pour l'exercice de ses fonctions, un centre de communication santé ne peut utiliser d'infrastructures immobilières, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire, sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre, laquelle peut être assortie de conditions. ».

200. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

201. La Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence sous le nom de Société immobilière du Québec, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Société.

202. Les immeubles et autres actifs qui appartiennent à la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec. La valeur des actifs ainsi transférés est celle qui apparaîtra aux états financiers vérifiés par le vérificateur général du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011.

Le transfert prévu au présent article a effet malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de ce transfert, d'une obligation ou condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait de ce transfert ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou condition.

203. Les droits et les obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec.

204. Les obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent celles de la Société immobilière du Québec.

205. La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Corporation d'hébergement du Québec en actions de la Société immobilière du Québec.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés au ministre des Finances.

206. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du principal des obligations émises par la Corporation d'hébergement du Québec pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le principal des obligations et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de la Corporation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1^{er} avril 1991.

207. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt de la Corporation d'hébergement du Québec qui fait l'objet d'une subvention visée dans les articles 206 et 208, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de la Corporation d'hébergement du Québec, ou sont affectés à tout emprunt de celle-ci pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec depuis le 1^{er} avril 1991.

208. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut également, aux conditions qu'il détermine, assumer l'exécution de toute obligation de la Corporation d'hébergement du Québec ou accorder, au nom du gouvernement,

une subvention de même nature que celle visée à l'article 206 pour pourvoir au paiement de tout emprunt de cette personne morale, lorsque cet emprunt ou cette obligation est fait directement ou indirectement pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° acquérir, construire ou transformer un immeuble utilisé ou qui doit être utilisé par un établissement, une agence ou toute autre personne, association ou personne morale spécialement désignée par le ministre;

2° administrer et maintenir un tel immeuble et acquérir ou obtenir, par contrat d'approvisionnement, le mobilier et l'équipement nécessaires dans un tel immeuble et tous les autres services pouvant être requis;

3° assurer le financement de ces activités;

4° exercer les activités prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° à l'égard d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'un conseil régional institué en vertu de cette loi.

Le présent article ne s'applique qu'aux obligations et aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1^{er} avril 2000.

209. Le transfert des immeubles et des droits et obligations prévu aux articles 202 et 203 ne requiert aucune publicité au registre foncier.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

210. Les dossiers, documents et archives de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

211. La Société immobilière du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Corporation d'hébergement du Québec.

212. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

213. Les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés de la Société immobilière du Québec, sauf ceux identifiés par décision du Conseil du trésor.

Les membres du personnel de la Corporation identifiés par le Conseil du trésor en application du premier alinéa deviennent des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de tout autre ministère qu'il détermine. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de la Corporation, que pour la durée non écoulée de leur contrat. Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

214. Sont visés par l'article 213 les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec nommés après le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

215. Les dispositions des articles 64 à 69 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 170*), continuent de s'appliquer à tout employé transféré à la Société immobilière du Québec qui, à cette date, pouvait se prévaloir des droits prévus par l'article 64 de cette loi.

216. Les dispositions des règlements et politiques adoptés par la Corporation d'hébergement du Québec touchant les domaines et les activités transférés à la Société immobilière du Québec demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1).

CHAPITRE XVIII

COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

SECTION I

ABOLITION DE LA COMMISSION ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

217. L'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot Commission désigne la Commission des normes du travail et de l'équité salariale. ».

218. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de l'équité salariale ».

219. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

220. La section I du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 77 à 92, est abrogée.

221. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 93, de ce qui suit :

« SECTION II

« FONCTIONS ET POUVOIRS ».

222. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa par les suivants :

« 6° de faire enquête, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'un différend en vertu des articles 96 ou 98 ou à la suite d'une plainte en vertu des articles 96.1, 97, 99, 100, 101 ou 107;

« 7° de faire enquête à la suite d'une plainte en vertu de l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) portée par un salarié d'une entreprise qui compte moins de 10 salariés, alléguant discrimination salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine;

« 7.1° de compléter, selon un mode non contradictoire, une enquête faite en vertu du paragraphe 6° ou du paragraphe 7° et, éventuellement, déterminer des mesures pour s'assurer que les dispositions de la présente loi ou de l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne sont respectées; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par les suivants :

« 10° de favoriser la constitution de comités sectoriels d'équité salariale et de maintien de l'équité salariale, ainsi que les assister dans leurs travaux;

« 10.1° d'approuver les éléments d'un programme d'équité salariale ou d'une évaluation du maintien de l'équité salariale développés par un comité sectoriel d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale; ».

223. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de ses attributions » par les mots « des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ».

224. L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « président de la Commission » par « commissaire en chef de la section de l'équité salariale en application de l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ».

225. L'article 95.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « en vertu de la présente loi ».

226. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 32 », de ce qui suit: « ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2 ».

227. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « Commission », des mots « pris en vertu de la présente loi ».

228. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Commission », des mots « des normes du travail et ».

229. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par le remplacement des mots « Commission des normes du travail » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale », partout où ils se trouvent dans les articles 1, 4, 28.1, 86.1, 123, 123.4, 123.13, 124 à 126.1, 151 et 153 à 156.

230. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacements du mot « deux » par le mot « trois »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En plus des fonctions visées au premier alinéa, un de ceux-ci agit à titre de commissaire en chef et est chargé de la direction des affaires qui relèvent de la Section de l'équité salariale instituée en vertu de l'article 39.0.0.4 et en préside les séances. ».

231. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le vice-président qui agit à titre de commissaire en chef est nommé après consultation d'organismes représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « vice-présidents », de ce qui suit: « , autre que le vice-président qui agit à titre de commissaire en chef, ».

232. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « dépenses de la Commission », des mots « encourues pour l'application de la présente loi »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dépenses de la Commission encourues pour l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), y compris les traitements, allocations et indemnités ou avantages sociaux des commissaires de la Section de l'équité salariale, du secrétaire de la Commission et de son personnel, sont payées à même les crédits accordés au ministère du Travail pour les responsabilités dévolues à la Commission en matière d'équité salariale. Ces crédits sont transférés à la Commission selon les modalités que détermine le gouvernement. ».

233. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et les vice-présidents » par ce qui suit : « , les vice-présidents et les commissaires de la Section de l'équité salariale ».

234. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.0.0.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.0.1

« SECTION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

« **39.0.0.4.** Est institué au sein de la Commission la Section de l'équité salariale.

« **39.0.0.5.** Dans le cadre des fonctions de surveillance prévues par le paragraphe 1° de l'article 93 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), cette section a la charge exclusive d'exercer les pouvoirs prévus par les articles 10, 12.1, 13, 21, 22, 23, 30.1, 31, 44, 46.1, 61 et 72, par les paragraphes 3° à 5.2°, 7.1° et 10.1° de l'article 93, par le premier alinéa de l'article 95, par les articles 96 à 101.1 et par le deuxième alinéa de l'article 103 de cette loi.

Cette section peut de plus ordonner l'affichage ou la distribution d'un document d'information en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'équité salariale, ainsi qu'exercer tout pouvoir que la Commission lui délègue pour l'application de cette loi.

« **39.0.0.6.** La Section de l'équité salariale est formée du commissaire en chef et de deux commissaires. Les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes et exercent leurs fonctions à temps plein.

« **39.0.0.7.** Le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **39.0.0.8.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires.

«**39.0.0.9.** Les commissaires, ainsi que le personnel de la Commission agissant en application d'une disposition de la Loi sur l'équité salariale et les personnes exerçant un pouvoir délégué aux fins de cette loi, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**39.0.0.10.** Le quorum des séances de la Section de l'équité salariale, lesquelles peuvent être tenues à tout endroit au Québec, est de deux commissaires. En cas d'égalité des voix, le commissaire en chef a voix prépondérante. Un commissaire que le commissaire en chef désigne peut exercer seul les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 96 à 101.1 et par le deuxième alinéa de l'article 103 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

Les documents émanant de cette section sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par un commissaire ou une personne que le commissaire en chef désigne pour exercer cette fonction.

«**39.0.0.11.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un commissaire, le ministre peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine. S'il s'agit du commissaire en chef, la personne nommée pour assurer l'intérim n'exerce que les fonctions qui lui échoient à ce titre.

Le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de cette section l'exige et après consultation du président de la Commission et du commissaire en chef, nommer tout commissaire additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe suivant le cas, son traitement, ses avantages sociaux, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. ».

235. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et de son personnel » par ce qui suit : « , de son personnel et des commissaires de la section de l'équité salariale ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

236. Les mots « Commission des normes du travail » sont remplacés par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale », partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

- 1° l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- 2° l'article 137.62 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

3° l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

4° l'article 43 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

5° l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

6° l'article 176.20.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

237. L'article 49.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « Commission de l'équité salariale » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale ».

238. L'article 176.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « Commission de l'équité salariale » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale ».

239. L'article 176.28 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « Commission de l'équité salariale » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale ».

240. L'article 109 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.1) est remplacé par le suivant :

« **109.** La Commission des normes du travail et de l'équité salariale ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une personne responsable visée par la présente loi. ».

241. L'article 132 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2) est remplacé par le suivant :

« **132.** La Commission des normes du travail et de l'équité salariale ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une ressource visée par la présente loi. ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

242. La Commission des normes du travail et de l'équité salariale est substituée à la Commission de l'équité salariale; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

243. Les actifs de la Commission de l'équité salariale sont transférés à la Commission des normes du travail et de l'équité salariale.

Les dossiers et autres documents de la Commission de l'équité salariale deviennent ceux de la Commission des normes du travail et de l'équité salariale.

244. Les affaires pendantes devant la Commission de l'équité salariale sont continuées devant la Commission des normes du travail et de l'équité salariale.

245. La Commission des normes du travail et de l'équité salariale devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Commission de l'équité salariale.

246. Un règlement pris en vertu de la Loi sur l'équité salariale par la Commission de l'équité salariale est réputé être un règlement pris par la Commission des normes du travail et de l'équité salariale.

247. Les membres de la Commission de l'équité salariale deviennent commissaires de la Section de l'équité salariale de la Commission des normes du travail et de l'équité salariale, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de leur mandat. À l'expiration de celui-ci, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le président de la Commission de l'équité salariale devient vice-président et commissaire en chef de la Commission des normes du travail et de l'équité salariale.

248. Les membres du personnel de la Commission de l'équité salariale deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des normes du travail et de l'équité salariale.

CHAPITRE XIX IMMOBILIÈRE SHQ

SECTION I

ABOLITION D'IMMOBILIÈRE SHQ ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS

249. La Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) est abrogée.

250. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, avant l'article 3.5, des suivants :

« **3.4.1.** La Société peut, pour la réalisation de ses objets, consentir des prêts.

« **3.4.2.** En outre de l'ensemble des pouvoirs qu'elle possède pour la réalisation de ses objets, la Société peut, occasionnellement et à d'autres fins que celles prévues à l'article 3, transférer la propriété de ses immeubles, les louer et constituer tout droit réel sur un immeuble lui appartenant. ».

251. L'article 3.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Conseil du trésor », des mots « ou par le gouvernement ».

252. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, des suivants :

« **3.6.** La Société détermine par règlement la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles.

« **3.7.** La Société est de plein droit subrogée dans les droits d'un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 dès qu'elle dépose une demande devant le tribunal compétent en raison d'un préjudice causé à l'organisme, et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a versées ou pourra verser à cet organisme en conséquence de ce préjudice. ».

253. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3.1^o :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « société Immobilière SHQ » par « Société » et des mots « cette société ou organisme » par « la Société ou l'organisme »;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) avec l'autorisation de la Société, conclure avec un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 une entente aux fins de lui offrir certains services. ».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

254. Immobilière SHQ est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

255. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

256. La Société d'habitation du Québec verse au ministre des Finances, selon les modalités convenues entre eux, une somme de 13 530 000 \$ en rachat des 135 300 actions qu'il détient dans Immobilière SHQ.

[[**257.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ ainsi que les sommes requises, au cours des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, à l'excédent des dépenses sur les revenus découlant du transfert prévu à l'article 259 et qui seront assumées par la Société d'habitation du Québec.]]

258. La garantie du gouvernement à l'égard du remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires de tout emprunt contracté par la Société d'habitation du Québec pour le financement des immeubles transférés à Immobilière SHQ en vertu de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) et qui sont transférés à la Société d'habitation du Québec en vertu de la présente loi ou pour l'octroi de prêts à des offices d'habitation ou à d'autres organismes demeure sans changement ni novation à l'égard de tout bénéficiaire de cette garantie.

259. Tous les biens appartenant à Immobilière SHQ, incluant notamment les immeubles d'habitation et les droits et les obligations découlant des prêts consentis par elle ou par la Société d'habitation du Québec à des offices d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif, sont transférés à la Société d'habitation du Québec.

La Société d'habitation du Québec acquiert tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ à l'égard des biens ainsi transférés, incluant les droits et obligations découlant des emprunts contractés par elle ou par Immobilière SHQ pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir ces prêts.

260. La Société d'habitation du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Immobilière SHQ.

261. Le transfert des immeubles et des droits et obligations découlant de prêts en application de l'article 259 ne requiert aucune publicité au registre foncier.

La Société d'habitation du Québec peut toutefois, si elle le juge opportun, publier un avis de transfert d'autorité respectant les exigences du troisième alinéa de l'article 2940 du Code civil relativement à l'un de ces biens.

262. Les dispositions de l'article 261 sont également applicables aux biens transférés par la Société d'habitation du Québec en faveur d'Immobilière SHQ en vertu de l'article 33 de la Loi sur Immobilière SHQ et pour lesquels la déclaration prévue à l'article 36 de cette loi n'a pas été publiée.

263. Pour que s'effectue la radiation ou la réduction, à la demande de la Société d'habitation du Québec, de toute inscription au registre foncier en faveur d'Immobilière SHQ il suffit, dans toute réquisition présentée à l'officier de la publicité des droits, qu'il soit mentionné que la Société d'habitation du Québec agit aux droits d'Immobilière SHQ et que référence à la présente loi soit donnée.

264. La Société d'habitation du Québec avise l'Officier de la publicité foncière qu'elle est substituée aux droits d'Immobilière SHQ relativement à toute adresse publiée en faveur de cette dernière. L'avis donné par la Société, qui n'a pas à contenir l'indication des numéros d'inscription des adresses dont est bénéficiaire Immobilière SHQ, équivaut à un avis de modification dans le nom donné en vertu de l'article 3023 du Code civil et en a tous les effets pour chacune de ces adresses.

265. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas aux transferts effectués par Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec en application de la présente loi.

266. Malgré les articles 28 et 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, l'exercice financier de la société qui a débuté le 1^{er} janvier 2010 se termine le 31 mars 2011 et les états financiers ainsi que le rapport d'activités pour cet exercice financier doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011.

267. Le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles d'Immobilier SHQ (R.R.Q., chapitre I-0.3, r. 1) pris en vertu de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ est réputé avoir été pris en vertu de l'article 3.6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

CHAPITRE XX

LOI INSTITUANT LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

268. La Loi instituant le Parc industriel et portuaire de Bécancour, dont le texte figure à l'annexe III, est édictée.

CHAPITRE XXI

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

SECTION I

ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ

269. La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

270. L'article 489 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

271. L'article 993 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

272. Les droits et obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont transférés au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'exception des droits et obligations liés aux emprunts obligataires de la Société et aux emprunts auprès du Fonds de financement.

273. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, assure notamment la gestion du fonds d'amortissement constitué pour et à l'acquit des municipalités, ainsi que la perception des sommes à recevoir par la Société en vertu d'une convention ou entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), lesquelles doivent être versées au fonds consolidé du revenu.

274. Les dossiers et autres documents de la Société québécoise d'assainissement des eaux deviennent ceux du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

[[275. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société. Le cas échéant, les sommes requises pour la liquidation, notamment pour le remboursement de la dette contractée auprès du Fonds de financement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

[[276. Malgré l'article 275, le ministre des Finances a la pleine administration des emprunts obligataires de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sommes nécessaires aux fins de ces emprunts sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

277. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse au fonds consolidé du revenu, le cas échéant, le produit de la liquidation de la Société québécoise d'assainissement des eaux.

278. L'avis de clôture de la liquidation prévu à l'article 364 du Code civil ne peut être déposé tant que les emprunts obligataires demeurent en vigueur.

279. Les membres du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de la Société nommés après cette date, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

280. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société québécoise d'assainissement des eaux.

281. Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou, selon le cas, à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une taxe spéciale aux fins de payer les sommes qu'elle doit verser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en application de l'article 272, relativement à une convention ou à une entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2011.

CHAPITRE XXII

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

SECTION I

ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

282. La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est abrogée.

283. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1.** Dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, le ministre peut notamment :

1° élaborer et mettre en œuvre des mesures ou programmes visant à prévenir ou à réduire la production de matières résiduelles, à promouvoir la récupération et la valorisation de ces matières, de même qu'à favoriser le développement de technologies et d'entreprises liées à ces secteurs d'activités;

2° administrer tout système de consignation.

Dans la réalisation de ses diverses activités dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut s'identifier sous le nom de «RECYC-QUÉBEC». ».

284. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, des suivants :

«3.2° les sommes versées conformément à l'article 541.66 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

«3.3° les sommes versées au ministre en application de toute entente conclue en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001)»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les sommes mentionnées aux paragraphes 3.2° et 3.3° du premier alinéa doivent être affectées au financement de mesures ou de programmes reliés à la gestion des matières résiduelles. ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

285. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par la suppression des mots « Société québécoise de récupération et de recyclage ».

286. L'article 541.66 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Société québécoise de récupération et de recyclage, instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) » par les mots « au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

287. L'article 3 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) est modifié par la suppression des mots « et la Société québécoise de récupération et de recyclage constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

288. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est substitué à la Société québécoise de récupération et de recyclage; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Le ministre assume notamment les droits et les obligations de la Société découlant des ententes portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses et intervenue en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001).

289. Les actifs et les passifs de la Société québécoise de récupération et de recyclage sont transférés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et sont comptabilisés, aux conditions que détermine le gouvernement, dans le Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001).

290. Les mesures et les programmes administrés par la Société québécoise de récupération et de recyclage continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés.

291. L'aide financière et les subventions accordées par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont réputées être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

292. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

293. Les membres du personnel de la Société québécoise de récupération et de recyclage en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de la Société nommés après cette date, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

294. Les dossiers et autres documents de la Société québécoise de récupération et de recyclage deviennent ceux du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

295. Les procédures civiles auxquelles est partie la Société québécoise de récupération et de recyclage sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

CHAPITRE XXIII

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION DE LA COMMISSION

296. La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

« SECTION I

« INSTITUTION ET ORGANISATION

« **45.1.** Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

« **45.2.** Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **45.3.** La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

« **45.4.** Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **45.5.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 45.3.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**45.6.** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

«**45.7.** Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**45.8.** Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

«**45.9.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«SECTION II

«FONCTIONS ET POUVOIRS

«**45.10.** La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

«**45.11.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

Le ministre peut rendre publics les avis, les recommandations, les constatations et les conclusions que lui fournit la Commission.

«**45.12.** La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**45.13.** La Commission peut adopter un règlement de régie interne.

«**45.14.** La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

297. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Commission de l'éthique en science et en technologie ».

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

298. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Services gouvernementaux est une référence au président du Conseil du trésor, au secrétaire du Conseil du trésor ou au secrétariat du Conseil du trésor, respectivement;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

3° une référence au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers est une référence à La Financière agricole du Québec, et l'expression «droit à l'assurance» doit être remplacée par l'expression «droit à la garantie de remboursement»;

4° une référence au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) à l'égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental est une référence au Centre de services partagés du Québec;

5° une référence au fonds d'information géographique ou au fonds d'information foncière est une référence au Fonds d'information sur le territoire;

6° une référence au Fonds d'aménagement durable du territoire forestier, au Fonds forestier ou au Fonds du patrimoine minier est une référence au volet approprié du Fonds des ressources naturelles;

7° une référence au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, au Fonds de la recherche en santé du Québec ou au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une référence au Fonds Recherche Québec;

8° une référence au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est une référence au comité formé en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);

9° une référence au Conseil de la famille et de l'enfance est une référence au ministre de la Famille;

10° une référence au Conseil des aînés est une référence au ministre responsable des Aînés;

11° une référence au Conseil des relations interculturelles est une référence au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

12° une référence au Conseil permanent de la jeunesse est une référence au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse;

13° une référence au Conseil de la science et de la technologie est une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

14° une référence au Conseil des services essentiels est une référence à la Commission des relations du travail;

15° une référence à la Corporation d'hébergement du Québec est une référence à la Société immobilière du Québec ou, si le gouvernement en décide autrement, à toute autre personne qu'il désigne;

16° une référence à la Commission de l'équité salariale ou une référence à la Commission des normes du travail est une référence à la Commission des normes du travail et de l'équité salariale;

17° une référence à Immobilière SHQ est une référence à la Société d'habitation du Québec;

18° une référence au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est une référence au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

19° une référence à la Société québécoise de récupération et de recyclage est une référence au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

20° un renvoi à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage est un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001).

299. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression des mots « Commission de l'équité salariale », « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », « Conseil de la famille et de l'enfance », « Conseil de la science et de la technologie », « Conseil des aînés », « Conseil des relations interculturelles », « Conseil des services essentiels » et « Conseil permanent de la jeunesse »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Commission de l'éthique en science et en technologie ».

300. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers », « Fonds de la recherche en santé du Québec », « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies », « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », « Immobilière SHQ », « Société québécoise d'assainissement des eaux » et « Société québécoise de récupération et de recyclage »;

2° par le remplacement des mots « Commission des normes du travail » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Fonds Recherche Québec».

301. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression des mots «La Corporation d'hébergement du Québec», «La Société québécoise de récupération et de recyclage», «Le Conseil des services essentiels», «Le Fonds de la recherche en santé du Québec», «Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» et «Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Fonds Recherche Québec»;

302. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression des mots «la Corporation d'hébergement du Québec», «le Conseil des services essentiels», «le Fonds de la recherche en santé du Québec», «le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002» et «la Société québécoise de récupération et de recyclage»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «le Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce Fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime».

303. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression des mots «le Fonds de la recherche en santé du Québec» et «la Société québécoise de récupération et de recyclage».

304. Les annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) sont modifiées par le remplacement des mots «Commission des normes du travail» par les mots «Commission des normes du travail et de l'équité salariale».

305. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie » et « le Fonds de la recherche en santé du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce Fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime ».

306. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Commission des normes du travail » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale »;

2° par la suppression des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec ».

307. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 de la section I.

308. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil des services essentiels », « la Corporation d'hébergement du Québec » et « la Société québécoise de récupération et de recyclage »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec » et « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002 » par les mots « le Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec ou du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le 1^{er} avril 2002 ».

309. L'annexe V de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Commission des normes du travail » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale »;

2° par la suppression des mots « la Société québécoise de récupération et de recyclage » et « le Fonds de la recherche en santé du Québec ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

310. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

311. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 ou à une date antérieure que peut fixer le gouvernement par décret, à l'exception :

1^o des dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 et de l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édictées par l'article 50 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013;

2^o des dispositions des articles 95, 143, 165, 266 et 268, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

3^o des dispositions des articles 93, 167, 214, 279, 293, en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination de personnel au sein de certains organismes, qui ont effet à compter du (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*);

4^o des dispositions du chapitre XVIII et des articles 298 à 300, 304, 306 et 309, en ce qu'elles concernent l'abolition de la Commission de l'équité salariale, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

5^o des dispositions du chapitre XXII et des articles 298, 300 à 303, 308 et 309, en ce qu'elles concernent l'abolition de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, ces dispositions ne pouvant toutefois entrer en vigueur avant que les modifications requises à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) en raison de l'abrogation de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) n'entrent elles-mêmes en vigueur.

ANNEXE I
(Article 95)

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au Secrétariat du Conseil du trésor, le Fonds relatif à certains sinistres.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par les sinistres suivants :

1° les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 qui ont affecté les régions désignées par le gouvernement;

2° la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Est un organisme du gouvernement, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

2. Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes déposées dans le Compte de financement relatif à certains sinistres, créé en vertu de l'article 3;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8;

3° les crédits engagés au cours de l'exercice financier 1996-1997 et des exercices financiers suivants, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;

4° les sommes versées par le président du Conseil du trésor et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances.

3. Est créé, au Secrétariat du Conseil du trésor, le compte à fin déterminée intitulé « Compte de financement relatif à certains sinistres », permettant le dépôt des sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada en regard du sinistre visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1, à titre d'aide financière allouée en cas de catastrophe ou en vertu de tout programme ou de toute entente intergouvernementale conclue à cette fin.

Les coûts qui peuvent être imputés sur ce compte sont les dépenses admissibles à l'aide fédérale en cas de catastrophe, pour ces programmes et pour ces ententes.

Les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada.

4. Sont prises sur le Fonds les sommes requises :

1° pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;

2° pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après un sinistre visé à l'article 1 et pour la mise en œuvre des programmes visés au paragraphe 1°;

3° pour la mise en œuvre d'un programme de reconstruction et de relance économique des régions reconnues sinistrées, adopté par le gouvernement dans le cadre du sinistre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1;

4° pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du Fonds;

5° pour le paiement de toute autre dépense reliée au sinistre visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 et déterminée par le gouvernement.

5. Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds.

6. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 24 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), tenus par le président du Conseil du

trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

[[7. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. Toutefois, dans le cas des sinistres occasionnés par les pluies diluviennes, une recommandation du Comité ministériel est nécessaire pour obtenir cette autorisation.]]

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministère des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement.

9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

12. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

13. La Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est abrogée.

14. La Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est abrogée.

15. Les sommes accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et celles accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sont transférées au Fonds relatif à certains sinistres institué en vertu de la présente loi.

16. Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient approuvées par le Conseil du trésor.

17. Le compte à fin déterminée créé en vertu de l'article 3 de la présente loi est substitué à celui créé en vertu de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et les sommes accumulées sont transférées dans le compte substitué.

18. Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au Fonds relatif à certains sinistres.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Elles cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement et les surplus du Fonds seront alors versés au fonds consolidé du revenu.

ANNEXE II
(Article 143)

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

CHAPITRE I

ACTIONS FAVORISANT L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION
ÉNERGÉTIQUES

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques.

Il est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

Il établit le contenu des programmes et des mesures en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que le contenu des programmes et des mesures concernant l'innovation énergétique.

2. Le ministre peut :

1° concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

2° fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;

3° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

4° déléguer la mise en œuvre de programmes ou de mesures en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines;

5° assurer, pour les fins du plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques, le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme ou d'une mesure en matière d'efficacité énergétique ou d'un programme ou d'une mesure concernant l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les fins du présent article, le ministre peut s'associer à un partenaire œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique ou dans celui de l'innovation énergétique.

3. Le ministre peut exiger de toute personne visée par la présente loi qu'elle lui fournisse, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ET EN INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

4. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« carburants et combustibles »: l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

« diesel »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la vente.

« distributeur de gaz naturel »: un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);

« distributeur d'électricité »: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

« distributeur d'énergie »: le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel, un distributeur de carburants et de combustibles, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21);

« essence »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

5. Le ministre, en tenant compte de toute stratégie ou politique gouvernementale relative à l'énergie, élabore au moins une fois tous les cinq ans un plan d'ensemble faisant état des mesures proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique.

Le plan d'ensemble porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

6. Le plan d'ensemble contient notamment :

1° un état de la situation de l'efficacité et de l'innovation énergétiques au Québec;

2° les orientations, les priorités et les cibles en efficacité et en innovation énergétiques;

3° un sommaire des programmes d'efficacité énergétique et des programmes en innovation énergétique;

4° la liste des projets d'efficacité énergétique transmise par le distributeur d'électricité en vertu du quatrième alinéa de l'article 8;

5° un sommaire des mesures qui concourent à l'efficacité ou à l'innovation énergétique.

7. Dans le cadre du processus d'élaboration du plan d'ensemble, le ministre :

1° prépare, à l'aide des informations et des commentaires notamment recueillis auprès des distributeurs d'énergie et des ministères ainsi qu'à l'aide des observations et des évaluations qu'il effectue, un état de situation permettant d'établir les besoins et les potentiels en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;

2° produit un document de consultation comportant l'état de situation ainsi que les orientations et les priorités qu'il entend établir en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;

3° consulte les personnes et les organismes concernés par ces orientations et ces priorités;

4° établit les orientations et les priorités en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques et les transmet aux distributeurs d'énergie et aux ministères afin qu'ils s'y conforment dans l'élaboration de tout programme et de toute mesure pouvant relever du plan d'ensemble;

5° élabore les programmes et les mesures en efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que les programmes et les mesures concernant l'innovation énergétique.

8. Aux fins du plan d'ensemble, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir des programmes en matière d'efficacité énergétique ou toute autre mesure visant à favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique en conformité avec les orientations et les priorités établies par le ministre.

Un programme ou une mesure comporte entre autres une description des actions à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation.

À la date fixée par le ministre, le distributeur lui transmet la description de ses programmes et de ses mesures présentée selon les formes d'énergie et les secteurs d'activités.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre au ministre la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9. À défaut par le distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 8, le ministre établit, aux frais du distributeur et après lui avoir donné un préavis écrit de 30 jours à cet effet, le contenu de ses programmes et de ses mesures.

10. Le ministre procède à l'analyse des programmes et des mesures du distributeur d'électricité et des distributeurs de gaz naturel. Il procède également à l'analyse des programmes et des mesures proposés par d'autres distributeurs d'énergie ou par les ministères en vue de leur intégration au plan d'ensemble.

Font partie du plan d'ensemble tous les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques financés au moyen des quotes-parts annuelles payables en vertu de l'article 17. En font également partie les programmes et les mesures que le ministre sélectionne parmi ceux qui lui sont proposés.

À partir des renseignements reçus des distributeurs d'énergie et des ministères, des programmes et des mesures relevant du plan d'ensemble, le ministre fixe les cibles en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques.

11. Le plan d'ensemble est soumis à l'approbation du gouvernement. Dès son approbation, il est accessible au public.

12. Le ministre peut modifier, avec l'approbation du gouvernement, le plan d'ensemble et le réviser afin qu'il reflète tout changement qu'amène notamment le contexte énergétique ou une révision des programmes et des mesures qu'il contient.

13. Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les mesures dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble doit en aviser le ministre. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre les programmes et les mesures qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

14. Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, le ministre peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.

15. Le ministre peut exiger des frais pour des services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'innovation énergétique.

16. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques. Il le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17.

17. Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également déterminer le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

18. Tout distributeur doit produire au ministre, à une date qu'il détermine et selon la forme qu'il prescrit, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 4;

4° tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'il prescrit.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec.

19. Le ministre établit le montant que chaque distributeur d'énergie doit payer en application du règlement prévu à l'article 17 et il leur en donne avis.

Le ministre peut conclure une entente avec la Régie de l'énergie pour lui confier notamment :

1° l'examen des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie;

2° le calcul du montant de la quote-part annuelle payable par chaque distributeur d'énergie.

Le ministre perçoit les montants de quotes-parts exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant, au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles

et de la Faune (L.R.Q, chapitre M-25.2). Ces sommes sont affectées aux fins prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

SECTION III

NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS

20. Dans la présente loi, le terme « appareil » désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel, fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

21. Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine.

Ces normes peuvent notamment porter sur la fabrication et les conditions d'assemblage de ces appareils.

22. Le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils.

23. Un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation. Il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme.

Il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.

24. Le ministre peut, exceptionnellement, pour une durée ne dépassant pas cinq ans et aux conditions qu'il détermine, autoriser un fabricant, dans le cas d'une innovation technologique, à appliquer, pour des appareils ou pour une catégorie d'appareils, des normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie différentes de celles fixées par règlement, s'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation énergétique égale ou inférieure.

25. Il est interdit de fabriquer, offrir, vendre ou louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils mis en marché pour n'être utilisés qu'à l'extérieur du Québec.

26. Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de la présente loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement.

CHAPITRE II

INSPECTION

27. Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de son ministère des personnes pour agir à titre d'inspecteur.

28. Un inspecteur peut, aux fins de l'application de la présente loi :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur d'énergie ou dans tout endroit où est fabriqué, gardé en entrepôt, offert en vente ou en location un appareil;

2° examiner tout appareil, le soumettre à des tests en vue de vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi; le cas échéant, transporter cet appareil dans un autre lieu et le retourner, dans les meilleurs délais, après la réalisation des tests;

3° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents;

4° exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document;

5° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, l'inspecteur et toute personne qui l'accompagne doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

29. Un inspecteur ou une personne qui l'accompagne ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

30. Nul ne peut nuire au travail d'un inspecteur ou d'une personne qui l'accompagne dans l'exercice de ses fonctions.

31. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fautive ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection.

32. L'inspecteur qui constate l'absence de l'étiquette prescrite ou la non-conformité d'un appareil aux normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie peut y apposer une marque distinctive prévue par règlement, indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché. Cet appareil ne peut être mis de nouveau en marché à moins que l'inspecteur ne le reconnaisse conforme aux normes prescrites, auquel cas, il procède à l'enlèvement de la marque.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 3, 30 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

34. Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8, 13, 14 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

35. Un distributeur d'énergie, s'il fait défaut de produire la déclaration prévue à l'article 18 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

36. Le fabricant qui contrevient à une norme autorisée par le ministre en vertu de l'article 24 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Est passible de la même peine quiconque contrevient aux dispositions de l'article 25.

37. Le fabricant, le vendeur, le locateur ou le crédit-bailleur qui ne tient pas le registre conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de l'article 26 est passible de la peine prévue à l'article 36.

38. Quiconque offre, vend ou loue un appareil ou en dispose autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, sans l'étiquette prescrite ou dont l'étiquette n'est pas conforme aux normes d'étiquetage qui lui sont applicables, est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

39. Quiconque enlève ou altère une étiquette apposée sur un appareil en application de la présente loi ou enlève une marque distinctive apposée par un inspecteur sur un appareil est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il

s'agit d'une personne physique et de 1 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

40. En cas de récidive, les montants des amendes prévues aux articles 33 à 39 sont portés au double.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

41. La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est abrogée.

42. L'Agence de l'efficacité énergétique est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

43. La Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2) est abrogée.

44. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

« 14.1° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre; ».

45. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

46. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2.1°.

47. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4.2°.

48. L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut conclure avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente pour les fins d'application de la section II du chapitre I de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

49. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie».

50. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies» par «alloue à l'efficacité et à l'innovation».

51. Le chapitre VI.2 de cette loi, comprenant les articles 85.24 à 85.32 est abrogé.

52. L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot «distributeur», de «, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2».

53. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «distributeur», de «, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2».

54. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 10°;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux paragraphes 9° et 10°» par «au paragraphe 9°»;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou 10°».

55. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 7°.

56. L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, 85.31».

57. Les actifs et les passifs de l'Agence de l'efficacité énergétique sont transférés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et sont comptabilisés au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

58. Les programmes d'aide financière de l'Agence de l'efficacité énergétique en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés, avec l'approbation du Conseil du trésor, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

59. Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer,

à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé, il s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1° une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

60. La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17 est établie, pour l'exercice financier 2011-2012, en fonction des déclarations produites à la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Cette quote-part est établie, pour les exercices financiers subséquents, en fonction des déclarations qui seront produites au ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 18.

61. Le montant du dernier versement trimestriel exigible d'un distributeur d'énergie, en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011, continue de s'appliquer pour l'exercice financier 2011-2012, jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part lui est transmis pour cet exercice financier. Cette quote-part est payable en quatre versements trimestriels dont le premier est exigible le 30 juin 2011. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17, pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

62. La Régie de l'énergie transmet au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une copie des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie à la Régie, en vertu de l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2010-2011.

63. Le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par la présente loi.

64. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est substitué à l'Agence de l'efficacité énergétique; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

65. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

66. Les membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de l'Agence, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique nommés après cette date, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

67. Les dossiers et autres documents de l'Agence de l'efficacité énergétique deviennent ceux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

68. Les procédures civiles auxquelles est partie l'Agence de l'efficacité énergétique sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

69. Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

De plus, toute référence à l'Agence de l'efficacité énergétique est supprimée:

1° dans l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

2° dans l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

3° dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° dans l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

70. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

71. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

72. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 66 en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination de personnel au sein de l'Agence, qui ont effet à compter du (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*).

ANNEXE III
(Article 265)

**LOI INSTITUANT LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE
BÉCANCOUR**

CHAPITRE I
CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est institué le Parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelé « le Parc ».

2. Le Parc est une personne morale sans but lucratif.

3. Le Parc est régi par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

4. Le Parc a son siège sur le territoire de la ville de Bécancour.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

5. Le Parc est administré par un conseil d'administration de sept membres composé de la façon suivante:

1° deux personnes désignées par la Ville de Bécancour;

2° une personne désignée par la conférence régionale des élus du Centre du Québec instituée en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);

3° trois personnes désignées par le Comité des entreprises et organismes du Parc industriel et portuaire de Bécancour;

4° une personne désignée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

6. Les membres du conseil d'administration élisent, parmi eux, un président et un vice-président du conseil qui exerce les fonctions du président, en l'absence de celui-ci.

Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le règlement de régie interne du Parc.

7. La durée du mandat des membres, y compris celui du président, est de trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée de la manière et pour la durée mentionnées aux articles 5 et 7.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement de régie interne du Parc, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

Le quorum aux séances du conseil est formé par la majorité de ses membres alors en fonction.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

9. Le Parc nomme un président-directeur général qui est responsable de l'administration et de la direction du Parc dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président-directeur général et les autres membres du personnel du Parc sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement du Parc.

10. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le Parc. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Parc.

11. Le Parc peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses objets, fonctions, pouvoirs et sa régie interne.

12. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement du Parc, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du Parc ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

13. Un document n'engage le Parc que s'il est signé par le président du conseil ou le président-directeur général ou, dans les cas que le Parc détermine par règlement, par un de ses employés.

14. Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

15. Le Parc a pour mission de gérer le parc industriel et portuaire situé dans la partie du territoire de la ville de Bécancour décrite à l'annexe I, dans un objectif de développement économique et d'autofinancement de ce parc.

Les biens que gère le Parc, dont la plupart sont du domaine de l'État, et les revenus qu'il en tire sont consacrés au développement et à l'exploitation du Parc. À cette fin, le Parc peut :

1° construire et administrer tout immeuble ou toute infrastructure, fournir tout service et gérer le territoire requis pour assurer le développement et l'intégralité du parc;

2° exercer des activités portuaires desservant principalement les entreprises établies sur le territoire du Parc;

3° acquérir tout bien meuble;

4° louer tout bien;

5° céder ses biens ou les donner en garantie;

6° tarifier l'utilisation des biens et des services qu'il fournit;

7° s'associer ou contracter avec toute personne ou société.

16. Le Parc peut acquérir de gré à gré :

1° tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'il juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

2° tout immeuble ou droit réel, situé hors de son territoire d'activités, mais à l'intérieur du territoire de la ville de Bécancour, qu'il juge nécessaire à l'installation des services publics desservant son territoire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

17. Le Parc établit la politique financière qui régit la gestion de ses éléments d'actif y compris les placements et déboursés.

18. Les livres et les comptes du Parc sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'il désigne.

19. Le ministre peut demander au Parc tout renseignement d'ordre administratif ou financier.

CHAPITRE IV

POUVOIRS PARTICULIERS

20. Doit être approuvé par le ministre tout règlement de la ville de Bécancour qui décrète l'imposition d'une taxe foncière sur des immeubles du territoire d'activités du Parc, sauf d'une taxe imposée sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville.

21. Le Parc peut conclure une entente avec la ville de Bécancour quant à l'application des règlements municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire d'activités dont elle est propriétaire.

L'entente couvre également les parties du territoire d'activités que le Parc pourrait aliéner ou acquérir.

La ville de Bécancour peut également conclure une telle entente pour déléguer au Parc ses pouvoirs quant au territoire visé par l'entente.

22. Le Parc peut conclure une entente avec la ville de Bécancour et toute commission scolaire sur le territoire de laquelle sont situés ses immeubles, quant à la fixation du montant des taxes que doit payer le Parc.

Ce montant doit tenir compte de la valeur et de l'utilisation de ses immeubles ainsi que du taux de la taxe en vigueur sur le territoire de la ville; il ne peut être inférieur à celui qui serait payable si les immeubles du Parc étaient tous des terres en culture.

La ville de Bécancour et une commission scolaire visée au premier alinéa peuvent également conclure une telle entente quant à la fixation du montant des taxes que le Parc doit payer.

23. Le Parc peut conclure une entente avec la Ville de Bécancour, quant au remboursement par la Ville au Parc, des coûts des services municipaux offerts par le Parc aux entreprises situées dans son territoire d'activités.

La Ville de Bécancour peut également conclure une telle entente.

24. Une entente conclue entre le Parc et la Ville de Bécancour doit être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et une copie de celle-ci doit être transmise au ministre.

25. En cas de mésentente quant à la conclusion d'une entente visée aux articles 22 à 24, la Commission municipale du Québec peut, à la demande du Parc mais après avoir permis à la Ville ou à la commission scolaire de faire valoir ses observations, le cas échéant:

1° dans le cas d'une entente visée à l'article 22, suspendre, pour la durée qu'elle indique, l'application de tout règlement municipal ou l'exercice d'un pouvoir de la Ville dans le territoire d'activités du Parc;

2° dans le cas d'une entente visée à l'article 23 ou 24, statuer sur toute question qui aurait pu faire l'objet de l'entente.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

26. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

27. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), est modifiée par la suppression des mots « La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

28. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « le Parc industriel et portuaire de Bécancour, à l'égard des employés intégrés au Parc provenant de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour qui participaient le (*indiquer ici la date fixée en application de l'article 34*) au présent régime »;

2° par la suppression du paragraphe 10.

29. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression des mots « la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

30. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

31. L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression des mots « la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

32. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « le Parc industriel et portuaire de Bécancour, à l'égard des employés intégrés au Parc provenant de la Société du parc industriel et portuaire de

Bécancour qui participaient le (*indiquer ici la date fixée en application de l'article 34*) au présent régime ».

2° par la suppression du paragraphe 11.

33. L'annexe V de cette loi est modifiée par la suppression des mots « la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le Parc acquiert les droits et assume les obligations de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour selon les modalités et à la date déterminées par le gouvernement. À compter de cette date, la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001) est abrogée.

35. Le Parc peut maintenir les emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour existant le (*indiquer ici la date fixée en application de l'article 34*) auprès du Fonds de financement jusqu'à leur échéance.

36. Le président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour devient le président-directeur général du Parc, aux mêmes conditions, jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé par le Parc, sous réserve que l'allocation de départ, si son mandat est en cours, ou l'allocation de transition, si son mandat est complété, ne puisse lui être versée que s'il est remplacé par le Parc.

37. Les dossiers et tous les autres documents de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour deviennent les dossiers et les documents du Parc.

38. Les membres du personnel de la Société de développement du parc industriel et portuaire de Bécancour en fonction à la date déterminée conformément à l'article 34 deviennent sans autre formalité des employés du Parc.

Les dispositions des articles 49 à 54 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle déterminée conformément à l'article 34*), continuent de s'appliquer à tout employé transféré au Parc qui, à cette date, pouvait se prévaloir des droits prévus par l'article 49 de cette loi.

39. Les procédures dans lesquelles est partie la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour sont continuées par le Parc sans reprise d'instance.

40. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique ni au transfert d'immeubles identifié lors de la

mise en œuvre des modalités fixées en vertu de l'article 34 ni aux transactions effectuées par le Parc lorsque celui-ci aliène des immeubles à des fins industrielles ou portuaires dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour décrite à l'annexe I.

41. Les décrets n° 2695-83 du 21 décembre 1983, n° 364-88 du 16 mars 1988 (1988, G.O. 2, 1936), n° 1659-90 du 28 novembre 1990 (1990, G.O. 2, 4574), de même que l'inscription d'une réserve au nom de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour au registre du ministère des Richesses naturelles en date du 1^{er} juin 1976 s'appliquent au Parc.

42. Le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (1999, G.O. 2, 283) continue de s'appliquer au Parc jusqu'à ce qu'il en adopte un. Toutefois, l'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la dernière phrase, de ce qui suit : « Une décision du conseil qui concerne une modification de la tarification fixée pour l'utilisation des biens et des services qu'elle fournit requiert le vote des deux tiers de tous les membres du conseil. »

Le règlement à être adopté en vertu de l'article 12 doit reprendre cette exigence.

43. Le remplacement d'une entente conclue en vertu des articles 29, 30 et 31 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de même que toute modification à une entente adoptée en vertu de la présente loi requièrent le vote des deux tiers de tous les membres du conseil.

44. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut acquérir par expropriation, pour le compte du Parc, tout bien que le Parc ne peut autrement acquérir.

En agissant pour le compte du Parc, le ministre n'a pas à effectuer de transfert à la Société; le titre d'acquisition avec la mention « pour le compte du Parc » vaut titre pour le Parc.

45. En cas de dissolution du Parc, le ministre assume, à compter de la dissolution de celui-ci, ses droits et obligations.

Le ministre peut cependant autoriser un organisme public ou une personne morale à poursuivre la mission qui était confiée au Parc en vertu de la présente loi, auquel cas l'organisme ou la personne morale ainsi autorisé assume alors les droits et obligations du Parc.

46. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la présente loi.

47. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(articles 15 et 40)

TERRITOIRE D'ACTIVITÉS DU PARC

Un territoire compris dans celui de la Ville de Bécancour, comprenant en se référant au cadastre officiel des paroisses de Sainte-Angèle-de-Laval, de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, de Saint-Édouard-de-Gentilly et de Sainte-Gertrude, les blocs, les lots ou parties des lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, îles, cours d'eaux ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

Partant du coin nord du lot 879-6 du cadastre de la paroisse Saint-Édouard-de-Gentilly; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-est des lots 879-6, 879-2, 879-3, 879-4, 879-5 et 224 du cadastre de la paroisse Saint-Édouard-de-Gentilly jusqu'à l'emprise nord-ouest de l'autoroute numéro 30; l'emprise nord-ouest de l'autoroute numéro 30 en allant vers l'est jusqu'au centre de la rivière Gentilly; le centre de la rivière Gentilly jusqu'au centre de la branche sud-ouest de la rivière Gentilly; le centre de la branche sud-ouest de la rivière Gentilly jusqu'à la limite sud-est du lot 98 du cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude; de là, en suivant le centre d'un ruisseau dans une direction sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du lot 365 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour; en référence à ce cadastre, la limite sud-ouest des lots 365 et 353 et son prolongement à travers le chemin Louis Riel jusqu'à l'emprise nord-ouest dudit chemin; l'emprise nord-ouest dudit chemin jusqu'à la limite sud-ouest du lot 200; la limite sud-ouest du lot 200 et son prolongement à travers la route de l'Église jusqu'à l'emprise nord-ouest de ladite route; l'emprise nord-ouest de ladite route jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du lot 145; la limite sud-ouest du lot 145 et son prolongement jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite nord-ouest du lot 531; le prolongement ainsi que la limite nord-ouest du lot 531 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 529; la limite sud-ouest du lot 529 dudit cadastre et la limite sud-ouest du lot 9 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; le centre du fleuve Saint-Laurent dans une direction nord-est passant au nord du bloc 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly et se continuant jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du lot 280 de ce dernier cadastre; le prolongement de la limite sud-ouest du lot 280 jusqu'à l'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent; enfin, la rive du fleuve Saint-Laurent dans une direction sud-ouest jusqu'au point de départ.

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLE
CHAPITRE I	MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX	1
CHAPITRE II	FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS	8
CHAPITRE III	FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL	25
CHAPITRE IV	FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX	30
CHAPITRE V	FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE	32
CHAPITRE VI	FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER	42
CHAPITRE VII	FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE	55
CHAPITRE VIII	FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	95
CHAPITRE IX	CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE	96
CHAPITRE X	CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE	113
CHAPITRE XI	CONSEIL DES AÎNÉS	118
CHAPITRE XII	CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES	124
CHAPITRE XIII	CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE	131

CHAPITRE XIV	CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	137
CHAPITRE XV	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	143
CHAPITRE XVI	CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS	144
CHAPITRE XVII	CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC	170
CHAPITRE XVIII	COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE	217
CHAPITRE XIX	IMMOBILIÈRE SHQ	249
CHAPITRE XX	LOI LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR	268
CHAPITRE XXI	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX	269
CHAPITRE XXII	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE	282
CHAPITRE XXIII	COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE	296
CHAPITRE XXIV	DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES	298
ANNEXE I	LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	
ANNEXE II	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	
ANNEXE III	LOI INSTITUANT LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR	